

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25025897

Déposé / Reçu le

17 FEV. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0465 508 344**

Nom

(en entier) : **Belgian Union of Certification and Attestation Bodies for
Construction Products"**

(en abrégé) **BUCP**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Jules Bordet 11 à 1140 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification Statuts

L'assemblée générale du 13 novembre 2024, valablement convoquée et en nombre suffisant quant à l'assistance et à la majorité, a décidé de modifier les statuts, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 mai 2022. Les statuts suivants sont adoptés:

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT/OBJET, DUREE

Art. 1: Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée "Belgian Union of Certification and Attestation Bodies for Construction Products", en abrégé "BUCP".

Art. 2: Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré par l'organe d'administration.

Art. 3: But et objet

L'association poursuit le but désintéressé suivant :

promouvoir l'efficacité, le professionnalisme et l'appréciation des services que ses membres déploient pour la maîtrise des risques et l'amélioration de la qualité et la durabilité dans le secteur de la construction, ainsi que soutenir les acteurs et les parties prenantes dans ce domaine, et cela tant dans le contexte volontaire que réglementaire.

En particulier, l'association poursuit son but désintéressé dans le cadre d'une ou de plusieurs activités déterminées qui font partie de son objet:

a. faciliter et renforcer la concertation et la coopération entre ses membres et favoriser les synergies ;

b. suivre l'évolution des matières liées à l'objectif de l'association et organiser le partage des connaissances à leur sujet ;

c. développer et mettre en œuvre des concepts et des moyens en appui à la surveillance de la qualité et à l'évaluation de la conformité au sens large et la diffusion d'informations en la matière ;

d. agir en tant que point de contact et interlocuteur pour les propriétaires de marques de systèmes soutenus par les parties prenantes destinés au secteur belge de la construction, pour les autorités et pour d'autres parties prenantes.

La description de ces activités n'est pas limitative.

Art. 4: Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment aux conditions légales ou prescrites dans les présents statuts.

TITRE II - MEMBRES

Art. 5: Membres

L'association compte des membres effectifs et adhérents. Les droits et obligations des membres effectifs sont décrits dans le CSA et dans les présents statuts. Les droits et obligations des membres adhérents sont uniquement décrits dans les présents statuts. Par le terme 'membre' ou 'membres' sans qualificatif dans les présents statuts, l'on se réfère uniquement aux membres effectifs.

Art. 6: Membres effectifs

Peuvent être admises comme membres effectifs, les personnes morales de droit public ou privé reprises dans l'une des deux catégories définies ci-dessous:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

1. Catégorie d'organismes indépendants et impartiaux avec une personne morale établie en Belgique qui conçoivent des schémas BENOR, ATG ou d'autres schémas soutenus par les parties prenantes, dont le but est la surveillance de la qualité ou l'évaluation de produits et services destinés au secteur belge de la construction, en abrégé catégorie A ;

2. Catégorie d'organismes indépendants et impartiaux avec une personne morale établie en Belgique qui -agissent dans l'exécution de schémas BENOR, ATG ou autres schémas soutenus par les parties prenantes, dont le but est la surveillance de la qualité ou l'évaluation de produits et services destinés au secteur belge de la construction

- ou qui

-exécutent des tâches en tant qu'organisme agréé ou notifié dans le cadre de schémas réglementaires de surveillance de la qualité ou d'évaluation de produits et services destinés au secteur belge de la construction, en abrégé catégorie B.

Le nombre de membres effectifs est illimité. L'association est composée de minimum trois membres effectifs appartenant à la catégorie A. Un membre effectif ne peut appartenir qu'à une seule catégorie.

Art. 7: Membres adhérents

Peuvent être admises en tant que membre adhérent, les personnes morales de droit public ou privé qui ont ou marquent un intérêt pour les activités de BUCP et qui ne peuvent être admises en tant que membres effectifs.

Les membres adhérents ne prennent pas part à la politique de l'association et n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8: Demande d'affiliation

Toute demande d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent est adressée à l'organe d'administration. Le demandeur qui souhaite devenir membre effectif fait savoir de façon motivée, lors de sa demande, la catégorie à laquelle il souhaite adhérer et quels intérêts il fait valoir.

L'admission de nouveaux membres effectifs ou adhérents est décidée par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Si l'affiliation est refusée, l'assemblée générale n'est pas tenue d'en communiquer les motifs au demandeur.

Par leur affiliation, les membres effectifs et adhérents souscrivent au but de l'association et s'engagent à contribuer positivement aux activités que l'association a pour objet.

Art. 9: Fin de l'affiliation

L'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent prend fin de l'une des manières suivantes:

a. par démission volontaire d'un membre effectif adressée à l'organe d'administration au siège de l'association par lettre recommandée ou ordinaire ou par e-mail. L'organe d'administration porte la démission remise à la connaissance de l'assemblée générale. La démission volontaire prend effet à date de la prise de connaissance par l'assemblée générale;

b. par démission volontaire d'un membre adhérent par courrier ordinaire ou par e-mail au siège de l'association. Un délégué à la gestion journalière porte la démission remise à la connaissance de l'organe d'administration. La démission volontaire prend effet le jour suivant la réception de la communication;

c. par l'exclusion du membre effectif par l'assemblée générale statuant selon les mêmes critères de présence et de majorités que ceux décrits pour une modification des statuts. Le membre est invité à faire valoir ses moyens devant l'assemblée générale. L'exclusion prend effet d'emblée;

d. par l'exclusion du membre adhérent, prononcée par l'organe d'administration. Le membre peut être invité à faire valoir ses moyens devant l'organe d'administration. L'exclusion prend effet d'emblée ;

e. par le non-paiement de sa cotisation, un membre peut être réputé démissionnaire. L'organe d'administration porte la constatation d'une telle démission de faits à la connaissance de l'assemblée générale. La démission prend effet à date de la prise de connaissance par l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit de dommages et intérêts et les cotisations pour l'exercice en cours restent dues. Ils n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peuvent exiger aucun remboursement des cotisations déjà versées. Ils sont tenus de remplir toutes les obligations contractées en tant que membres de l'association pendant la durée de leur affiliation.

TITRE III - ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 10: Nomination des administrateurs

L'assemblée générale nomme au maximum neuf représentants des membres effectifs en tant qu'administrateurs, suivant la répartition suivante:

- minimum 3 et maximum 5 administrateurs parmi les candidats proposés par la catégorie A;
- minimum 2 et maximum 4 administrateurs parmi les candidats proposés par la catégorie B.

Dans le cas où il y aurait, pour pourvoir les mandats vacants, plus de candidats que de places disponibles, seul le nombre de candidats correspondant au nombre de mandats disponibles sera élu parmi les candidats, plus précisément les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les membres ne peuvent voter que pour les candidats proposés par la catégorie à laquelle ils appartiennent eux-mêmes. Le nombre de candidats pour lesquels un membre peut voter est limité au nombre de mandats disponibles au sein de la catégorie à laquelle il appartient.

Art. 11: Nomination du Président et du Vice-Président

L'organe d'administration choisit un Président parmi les administrateurs proposés par la catégorie A et un Vice-Président parmi les administrateurs proposés par la catégorie B. Le Président et le Vice-Président sont nommés pour un mandat de trois ans.

Art. 12: Compétences du Président et du Vice-Président

Le Président préside l'assemblée générale et l'organe d'administration. Il veille sur l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.

Le Vice-Président assume les fonctions et compétences du Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les fonctions expirent à la fin du mandat d'administrateur ou il peut y être renoncé volontairement par une lettre ou un e-mail qui doit être adressée à l'organe d'administration.

Art. 13: Mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'un administrateur cesse de remplir son mandat avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, afin de terminer le mandat en cours. L'assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté se termine à la fin de l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

Le mandat d'un administrateur se termine par démission volontaire, décès ou exclusion par l'assemblée générale.

Dès qu'il est connu que l'administrateur ne représente plus valablement le membre effectif, ou si le membre effectif qu'il représente n'appartient plus à la catégorie pour laquelle il a été proposé comme administrateur, ou si la personne morale qu'il représente n'est plus membre effectif, l'organe d'administration propose sa démission à l'assemblée générale s'il ne démissionne pas sur simple demande écrite du Président ou d'un délégué à la gestion journalière.

Un administrateur qui présente sa démission volontaire doit le communiquer par lettre recommandée ou ordinaire ou par e-mail à l'organe d'administration. Cette démission entre immédiatement en vigueur à moins que, en raison de celle-ci, le nombre minimum d'administrateurs ne soit devenu inférieur au nombre minimum légal. Dans ce cas, l'organe d'administration doit se réunir afin de:

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (dans ce cas la prochaine assemblée générale doit confirmer la cooptation),

- soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit veiller au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet dans le premier cas susmentionné au moment de la cooptation, et dans le deuxième cas susmentionné au moment où un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale.

Art. 14: Compétences de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration. L'organe d'administration représente l'association, y compris en justice. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux que le CSA ou les statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Les compétences de l'organe d'administration sont exercées en collège.

Les compétences, la composition et le fonctionnement de l'organe d'administration peuvent être précisés dans un règlement interne.

Art. 15: Délégation de compétences

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et ailleurs par l'intervention de deux administrateurs, agissant conjointement.

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne doivent pas fournir aux tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

L'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs administrateurs agissants individuellement ou conjointement pour des actes particuliers ou pour des actes qui sortent du cadre de la gestion journalière. Les mandataires agissent dans les limites du mandat spécial, comme déterminé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut créer des commissions ou désigner des experts qui lui donnent avis dans l'exécution de ses fonctions.

Pour la gestion journalière de l'association, l'organe d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs ou des tiers comme délégués pour la gestion journalière.

Le(s) délégué(s) pour la gestion journalière agit(sen)t dans les limites du mandat particulier, tel que déterminé par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est chargé de la surveillance des délégués pour la gestion journalière et est également habilité à mettre fin à leur mandat.

Les délégués pour la gestion journalière qui ne sont pas administrateur peuvent participer aux réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale mais n'y ont pas droit de vote en tant que tel.

La gestion journalière comprend tant les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le contenu des actes de gestion journalière et les compétences en matière de signature sont décrits dans un règlement d'ordre intérieur.

Sauf stipulation contraire dans le mandat particulier, les actes de la gestion journalière portent, pour être valides, la signature individuelle du délégué pour la gestion journalière mandaté ou, à défaut de celle-ci, la signature de deux administrateurs.

Art. 16: Convocation de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au minimum deux fois par an, sur convocation écrite (électronique) du Président ou son mandataire.

Art. 17: Délibérations de l'organe d'administration

Les séances de l'organe d'administration sont menées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux catégories de membres sont représentées et si le Président ou le Vice-Président est présent.

Tout administrateur qui ne peut prendre part à une réunion de l'organe d'administration peut donner procuration à un autre administrateur. La voix d'un administrateur qui n'est ni présent ni représenté par procuration ne peut pas être émise.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. La présence de cet administrateur est toutefois prise en compte pour la détermination du quorum de présence. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Les dispositions relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Tout délégué pour la gestion journalière qui n'est pas administrateur peut participer aux délibérations de l'organe d'administration sans droit de vote, sauf s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts par rapport au sujet traité.

L'organe d'administration peut également décider d'inviter aux délibérations des tiers en qualité d'observateurs ou de conseillers, sans droit de vote et sous réserve des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Art. 18: Décisions de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 19: Rapport des réunions de l'organe d'administration

Un rapport est établi pour chaque réunion. Il est signé par le Président de la réunion, le rapporteur de la réunion et les administrateurs qui en font la demande.

Le rapport de l'organe d'administration est soumis à l'approbation de l'organe d'administration dans les 10 jours ouvrables.

Tous les membres de l'organe d'administration reçoivent le rapport des réunions de l'organe d'administration.

Art. 20: Règlements internes

L'organe d'administration décrète tous les règlements et prescriptions qu'il juge nécessaires et utiles.

La version la plus récente en vigueur du Règlement interne est celle approuvée le 24 septembre 2024.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 21: Composition et répartition des voix de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Les membres adhérents peuvent assister aux séances de l'assemblée générale.

Chaque membre effectif désigne maximum deux délégués qui le représentent à l'assemblée générale.

A cet égard, le membre désigne le délégué qui est habilité à voter en son nom. La délégation vaut pour une durée indéterminée.

Chaque membre adhérent désigne un délégué qui assiste en son nom à l'assemblée générale.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul membre.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Les voix sont émises par un délégué qui est désigné à cet effet par le membre.

Les voix d'un membre qui n'est pas présent ou qui n'est pas représenté par procuration ne peuvent pas être émises.

Un membre est présent si au moins un de ses délégués est présent. Si un membre ne peut être présent, il peut donner procuration par écrit à un autre membre, pour tout ou partie des points portés à l'ordre du jour.

Les voix sont réparties comme suit :

- a. les membres de la catégorie A disposent ensemble de 60 % de la totalité des voix;
- b. les membres de la catégorie B disposent ensemble de 40 % de la totalité des voix.

Pour chaque catégorie, des sous-catégories sont définies à l'intérieur desquelles chaque membre dispose du même nombre entier de voix. Chaque membre est classé dans une sous-catégorie en fonction de la

catégorie à laquelle il appartient et en fonction de l'ampleur des activités du membre relatives au but de l'association.

Les décisions relatives au nombre de voix attribué par sous-catégorie à chacun des membres, et à la sous-catégorie dans laquelle chaque membre est classé, sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Le nombre de voix par membre, suivant la sous-catégorie dans laquelle il est classé, est inscrit au Registre des membres et est fixé comme suit :

Membres de la Catégorie A

1. Membres de la sous-catégorie A1 qui disposent de 13 voix:

-BCCA, en entier Belgian Construction Certification Association, avec numéro d'entreprise 0449.439.701 ;

-COPRO, en entier COPRO - Onpartijdige instelling voor de Controle van Bouwproducten, avec numéro d'entreprise 0424.377.275 ;

-PROCERTUS, avec numéro d'entreprise 1.000.472.054 .

2. Membres de la sous-catégorie A2 qui disposent de 7 voix:

-ANPI, en entier Association Nationale pour la protection contre l'incendie et le vol, avec numéro d'entreprise 0881.685.755 .

3. Membres de la sous-catégorie A3 qui disposent de 4 voix:

-Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek (VITO), Afdeling Certipro, avec numéro d'entreprise 0244.195.916 ;

-WOOD.BE, en entier Centre technique de l'Industrie du Bois, avec numéro d'entreprise 0406.676.656.

Membres de la Catégorie B

1. Membres de la sous-catégorie B1 qui disposent de 7 voix:

-BUILDWISE, avec numéro d'entreprise 0407.695.057 ;

-SECO BELGIUM, avec numéro d'entreprise 0680.633.657 .

2. Membres de la sous-catégorie B2 qui disposent de 4 voix:

-GEOS Laboratories, avec numéro d'entreprise 0473.407.708 ;

-BECETEL, en entier Belgisch Centrum voor Technologische onderzoek van Leidingen en toebehoren, avec numéro d'entreprise 0406.633.106 ;

-CRR, en entier Centre de Recherches routières, avec numéro d'entreprise 0407.571.927 ;

-C.R.I.C., en entier Centre national de recherches scientifiques et techniques pour l'Industrie Cimentière, avec numéro d'entreprise 0406.725.849.

3. Membres de la sous-catégorie B3 qui disposent de 2 voix:

-UGent Faculteit Ingenieurswetenschappen, Centre for Textile Science and Engineering (UGent-CTSE), avec numéro d'entreprise 0248.015.142 ;

-UGent Faculteit Ingenieurswetenschappen, Vakgroep Bouwkundige Constructies, Laboratorium Magnel-Vandepitte voor Bouwkundige Constructies en Bouwmaterialen, avec numéro d'entreprise 0248.015.142 ;

-WFRGent, en entier Warringtonfire Gent, avec numéro d'entreprise 0870.418.414.

Art. 22: Nomination de vérificateurs aux comptes

Tant qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire en vertu du CSA, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs n'exercent pas de mandat d'administrateur de l'association. Ils sont nommés pour un an.

Art. 23: Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

1) la modification des statuts ;

2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;

3) la nomination et la révocation du commissaire dans le cas où le CSA l'impose et la fixation de sa rémunération ;

4) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes dans le cas où l'association n'est pas tenue par le CSA de nommer un commissaire ;

5) la décharge à octroyer aux administrateurs et/ou au commissaire et/ou aux vérificateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;

6) l'approbation des comptes annuels et du budget ;

7) l'approbation du rapport d'activités annuel de l'association ;

8) la dissolution de l'association ;

9) l'admission et l'exclusion d'un membre ;

10) la fixation de la répartition des voix des membres ;

11) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

12) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

13) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 24: Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu sur convocation écrite (électronique) de l'organe d'administration, à la date, au moment et à l'endroit spécifiés par celui-ci et dans les cas déterminés par le CSA ou par les présents statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres le demande. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale est

convoquée dans un délai de vingt et un (21) jours calendriers endéans cette demande avec un ordre du jour reprenant les points demandés.

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale. Les administrateurs sont toujours convoqués à l'assemblée générale. Le commissaire ou les vérificateurs aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale pour répondre aux questions des membres concernant leur vérification. Tous les membres, administrateurs et commissaire ou vérificateurs aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours calendriers avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour s'ils ont notifié la proposition au moins 5 jours ouvrables avant la réunion.

Art. 25: Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère exclusivement concernant les points repris à l'ordre du jour.

Les séances de l'assemblée générale sont présidées par le Président de l'organe d'administration. En l'absence de celui-ci, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président présent de l'organe d'administration, ou, à défaut, par l'administrateur doyen d'âge présent. Un rapporteur de l'assemblée est nommé pour rédiger le rapport.

Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des votes émis, quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les abstentions ou les votes non valables ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, la décision n'est pas prise.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de l'association ou des tiers pouvant apporter la preuve écrite de leur intérêt légitime.

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, avant la fin du mois de juin.

Se trouvent à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, au minimum l'approbation du rapport financier, la décharge des administrateurs et du commissaire et/ou des vérificateurs pour l'exercice écoulé, l'approbation du budget pour l'exercice et le suivi des affiliations.

Pour une modification des statuts, les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés par procuration. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée, au moins quinze jours calendrier après la première, et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

A défaut d'unanimité, les décisions en matière de modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés des membres effectifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, si la modification des statuts porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art. 26: Rapport des séances de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un rapport signé par le rapporteur de l'assemblée et par le Président.

Endéans les 6 semaines après la séance, le rapport de l'assemblée générale est approuvé, par exemple via une procédure écrite.

Tous les membres de l'association reçoivent le rapport de l'assemblée générale. Tous les tiers pouvant apporter la preuve écrite de leur intérêt légitime, peuvent consulter les rapports de l'assemblée générale après une demande écrite à cet effet.

TITRE V - GESTION FINANCIERE

Art. 27: Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année et coïncide avec l'exercice social.

Art. 28: Cotisations

L'association perçoit auprès de ses membres une participation financière déterminée annuellement qui couvre au minimum les frais de fonctionnement de l'association.

La participation financière consiste en une cotisation fixe et en une rétribution spécifique fonction de la participation aux activités de l'association.

Les cotisations fixes tiennent compte du type d'affiliation (effective ou adhérente), de la catégorie à laquelle le membre appartient et de l'ampleur des activités du membre relatives au but de l'association.

Le montant des cotisations fixes est déterminé par l'organe d'administration lors de l'établissement du budget.

La cotisation fixe des membres effectifs n'est jamais supérieure à 10.000 EUR/AN (dix mille euros par an). La cotisation fixe des membres adhérents n'est jamais supérieure à 1.000 EUR/AN (mille euros par an).

Les rétributions spécifiques sont déterminées en fonction de la nature de l'affiliation (membre effectif ou membre adhérent), de la catégorie à laquelle appartient le membre et de la participation du membre aux activités de l'association.

Les rétributions spécifiques sont déterminées et perçues selon les modalités prévues par le Règlement interne.

Art. 29: Clôture des livres, établissement du budget et rapport financier

La comptabilité est arrêtée à la fin de l'exercice. Le boni ou le malus est reporté à l'exercice suivant. Les comptes annuels sont établis par l'organe d'administration et repris dans le rapport financier.

Tant qu'il n'y a pas lieu de nommer un commissaire en vertu du CSA, les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes.

Avant la fin de l'exercice, l'organe d'administration établit un budget pour l'exercice suivant, en fonction des activités prévues. Le budget, y compris la détermination des cotisations, est repris dans le rapport financier.

Le rapport financier, comportant le rapport des vérificateurs aux comptes, est soumis à l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI - DISSOLUTION

Art. 30: Dissolution de l'association

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, l'association peut être dissoute à tout moment par une décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Lors de la dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine les conditions de la liquidation.

Après l'apurement des dettes, le patrimoine de l'association est attribué à une ou plusieurs associations dont le but est proche de celui de l'association ou ses membres et qui sont désignées par l'assemblée générale.

TITRE VII - DIVERS

Art. 31: Dispositions légales

Pour tous les cas non prévus expressément dans les présents statuts, le code des sociétés et des associations est applicable

De Blaere Benny
President